

GUIDE DES BONNES PRATIQUES COMMERCIALES DES GRAINS PRODUITS AU QUÉBEC

La Filière du secteur des grains approuve et encourage l'utilisation du *Guide des bonnes pratiques commerciales des grains produits au Québec*.

La Filière vise, à l'aide de ce guide, à encourager la mise en marché des grains du Québec selon des standards établis et approuvés par l'industrie des grains dans le but d'améliorer les transactions commerciales, d'éliminer les mésententes et, finalement, de suggérer une procédure pour faciliter le règlement de ces dernières.

Trois lois s'appliquent spécifiquement aux transactions commerciales du grain québécois

- Loi sur les grains (Canada)
- Loi sur les grains (Québec)
- Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (Québec)

Organismes impliqués dans la réglementation sur la mise en marché des grains

- Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
- Commission canadienne des grains
- Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec

Guide des bonnes pratiques commerciales des grains produits au Québec

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) a la responsabilité de la classification des grains et de l'application des garanties de responsabilité financière pour les détenteurs de permis en vertu de la *Loi sur les grains* (Québec). De plus, elle accrédite les acheteurs de grains qui transigent directement avec les producteurs, en vertu de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (Québec). Tous les acheteurs transigeant directement avec les producteurs doivent détenir des garanties de responsabilité financière, peu importe qu'ils soient des détenteurs de permis ou de certificats.

La RMAAQ détermine les normes de classification des grains et délivre des permis de classification pour tous les grains produits au Québec. Lorsqu'un marchand de grains, un centre de grains ou un centre de séchage offrent des services de classification, ils doivent détenir un permis de la RMAAQ.

Le préposé au classement doit être inscrit sur le permis de la RMAAQ comme préposé habilité à classer le grain. Le titulaire de permis doit, avant le déchargement, mesurer la quantité de déchets, le poids spécifique et le degré d'humidité du grain, et le faire classer par le préposé au classement. Le titulaire de permis doit remettre un récépissé de ces informations signé par le préposé, accompagné du billet de pesée, au producteur ou à son représentant. Ce récépissé devrait être signé par les deux parties.

Lorsque le taux d'humidité excède la norme commerciale, les tableaux de freinte relatifs à la conversion du poids du grain humide au grain sec et à la manutention, en pourcentage, seront utilisés pour établir le poids sec du grain. Ces tableaux doivent être affichés à la vue du public.

Lorsque le grain est livré à un titulaire de permis et que le classement ne satisfait pas le producteur ou son représentant, les parties peuvent alors demander à la RMAAQ de procéder à un nouveau classement selon ses procédures.

Lorsque le grain est acheté FAB ferme, le classement devra se faire selon les *Règles et Dispositions réglementaires applicables aux bonnes pratiques commerciales des grains produits au Québec*. Si le grain produit au Québec est exporté, son classement sera assujéti aux normes de la Commission canadienne des grains.

Les acheteurs de grains qui transigent directement avec les producteurs doivent percevoir les contributions dues en vertu du Plan conjoint de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec.

Recommandations

La facturation lors d'une transaction commerciale devrait être la responsabilité du vendeur. Les documents relatifs à une vente (contrat, récépissé de livraison, facture) devraient être utilisés dans toute transaction.

Toute dispute commerciale relative à une transaction pourrait être soumise à l'arbitrage, tel que prévu par les *Règles et Dispositions réglementaires applicables aux bonnes pratiques commerciales des grains produits au Québec*.

Les contrats de vente devraient, dans le cas d'une livraison différée (plus de 10 jours), être confirmés par écrit et signés par les deux parties.

Québec, le 1^{er} février 1997